



**PRÉFET  
DE LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Saint-Denis, le 28 novembre 2024

**Arrêté n° 2024 – 2529/CAB/BPA portant autorisation  
de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale  
intercommunale du Territoire de l'Ouest (T.O)**

---

**LE PRÉFET DE LA REUNION,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis et l'arrêté n° 2418 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale intercommunale du Territoire de l'Ouest des communes de la Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-bassins et Saint-Leu et des forces de sécurité de l'État du 2 septembre 2022, ayant fait l'objet d'un avenant en date du 10 septembre 2024 ;
- VU** la demande du 21 novembre 2024 adressée par les maires du Territoire de l'Ouest, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale intercommunale du Territoire de l'Ouest ;
- CONSIDERANT** que la demande transmise par les maires du Territoire de l'Ouest est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale intercommunale du Territoire de l'Ouest au moyen de 4 caméras individuelles est délivrée pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la brigade intercommunale environnementale situés au 114 chemin fond de puits 97460, Saint-Paul.

**Article 2** – Le public est informé par l'autorité municipale de l'équipement des agents de la police municipale de 4 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 30 jours. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** – Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de la Possession, du Port, de Saint-Paul, de Trois-bassins et de Saint-Leu adressent à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux. Le renouvellement de la demande d'autorisation devra être adressé dans un délai de trois mois avant la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et les maires du Territoire de l'Ouest des communes de la Possession, du Port, de Saint-Paul, de Trois-bassins et de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.